

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE



SAISON 2025/2026

CR Statut des Educateurs et des Entraineurs du Football

PROCES-VERBAL N°03

Réunion du : 08 octobre 2025

Président de la CR : Christophe LEFEUVRE

Présents : Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD – Audrey LHOTELIER – Yann LORY

Assistant : Xavier LACRAZ – Loanne DABURON – Willy LACOSTE

Préambule :

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Audrey LHOTELIER, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yann LORY, membre des clubs SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) et U.S. DYONISIENNE (513749), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Demande de dérogation

Dossier PINCON Valentin (1666012375) – U.S. ENTRAMMAISE (522049) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 3

La Commission prend connaissance du courriel du club U.S. ENTRAMMAISE indiquant que : « *Notre entraîneur diplômé, Valentin Pinçon (n°1666012375) s'est fait opérer du genou mi-août. Actuellement il a une licence dirigeant, son médecin ne veut pas lui signer son certificat médical pour sa licence technique / régional. Il entraîne et est présent quand même sur le banc de notre équipe 1 à chaque match de cette saison 2025-26. Sachant qu'il aura cette licence dès que le médecin l'autorisera, pensez-vous cela pourra répondre à nos obligations ?* »

La Commission relève que l'intéressé :

- Est titulaire du BEF ;
- Ne peut enregistrer de licence Technique Régionale en raison du refus de son médecin de lui autoriser la reprise de la pratique d'encadrement.

Considérant que, en application de l'article 15 du Statut des Educateurs, « *Les éducateurs ou entraîneurs doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues dans le présent statut et être obligatoirement titulaires de la licence « Technique Nationale » ou de la licence « Technique Régionale » correspondant à leur plus haut niveau de diplôme.* ».

Considérant que, en application de l'article 70.3 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Toute personne majeure demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral, qu'elle exerce sa fonction d'entraîneur ou d'éducateur dans le cadre d'un contrat ou sous statut bénévole, doit faire l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football, valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.* ».

Considérant que, pour obtenir une licence Technique Régionale, l'éducateur doit fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football ; que le médecin refuse temporairement de remplir ce certificat médical en raison d'une opération récente de Monsieur PINCON Valentin.

Considérant que la Commission n'a pas les compétences pour aller à l'encontre de l'avis médical d'un professionnel de santé et autoriser l'intéressé à pratiquer l'encadrement.

Par ces motifs,

La Commission refuse d'accorder une dérogation et invite le club à désigner un éducateur titulaire d'un certificat fédéral initiateur pendant l'absence de Monsieur PINCON Valentin.

Dossier PEU Eddy (1637104061) – A.S. PARNE S/ ROC (522036) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 3 pour la saison 2025/2026.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du CFI Seniors Certifié ;
- L'éducateur qui a fait accéder l'équipe en Régional 3 pour la saison 2025/2026.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 Seniors pour la saison 2025/2026 est le BMF ou le DF Coach Seniors.

Conformément à l'article 12.3.a du Statut des Educateurs, la Commission accorde la dérogation pour une durée de 3 saisons, soit jusqu'à la saison 2027/2028.

3. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

3.1. Démission

Courriel de FOY.ESPE. DE TRELAZE (513166) – Démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 2 U19. Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné Monsieur GOMEZ MENDEZ Carlos Alberto, n°2544261337, titulaire du BMF.

La Commission prend note de la démission de Monsieur BERTHAULT Guillaume.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Christophe LEFEUVRE



Le Secrétaire de séance,
Yann CHAUVEL

